

La Loi Glass-Steagall («Glass-Steagall Act») interdit à toutes les banques membres du Système de réserve fédérale, qu'elles soient nationales ou étrangères, de s'affilier à des organisations dont les «principales activités» sont liées aux valeurs mobilières. Le conseil de direction du Système de réserve fédérale a interprété cette disposition de façon à permettre à une banque de détenir une maison de titres affiliée pourvu que celle-ci ne tire pas plus de 10 p. 100 de ses recettes, mesurées sur une période de deux ans, de ses opérations boursières ou autres activités.

Depuis le début de 1991, quatre banques canadiennes ont reçu l'autorisation d'entreprendre des opérations de garantie, et d'offrir des services aux entreprises liés aux créances et aux titres de participation, par l'intermédiaire d'une filiale. Depuis que la législation canadienne a autorisé les banques, en 1987, à détenir des entreprises d'opérations boursières, les plus grands négociants en valeurs mobilières du Canada se sont affiliés à des banques. La Loi Glass-Steagall a pour effet de limiter la gamme des activités boursières auxquelles s'adonnaient ces négociants avant de s'affilier à une banque.

Toujours dans le secteur des valeurs mobilières, les non-résidents sont généralement soumis à des restrictions imposées par la Commission des opérations boursières et du contrôle des changes («Securities and Exchange Commission», ou SEC), touchant la prestation aux résidents des États-Unis de conseils aux investisseurs et autres services liés aux valeurs mobilières, qui les obligent à recourir aux services d'un courtier-négociant enregistré basé aux États-Unis. Ceci limite la portée de la clause transfrontalière touchant les services liés aux valeurs mobilières.

Les affiliations entre des banques et des compagnies d'assurance sont interdites aux États-Unis, mais seront autorisées au Canada dès que la nouvelle législation fédérale sur les institutions financières aura été promulguée. Cela risque de poser de sérieux problèmes de logistique aux banques canadiennes qui voudront acquérir une compagnie d'assurance canadienne menant des activités aux États-Unis.

Un éventail de restrictions sont aussi imposées par les États aux compagnies d'assurance étrangères. Par exemple, certains États posent des conditions de dépôt différentes aux compagnies d'assurance selon l'endroit où elles ont été incorporées. D'autres États posent également des conditions spéciales de dépôt et de mise en gage de l'actif aux assureurs non résidents.

Interventions du Canada

Le gouvernement fédéral poursuit ses efforts de libéralisation dans plusieurs de ces secteurs dans le contexte de l'ALENA.